



Décision du Maire

Références :
AV/CJL/AD/SL/RF

Rillieux-la-Pape, le 12 mai 2020

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Affaire suivie par :
Rémy FEMINIER

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Objet : Subvention
aux associations

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qu'il procède également à l'attribution des subventions aux associations. Le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Vu la demande présentée par l'association LA PASTOURELLE – CHANTS ET LOISIRS le 31 octobre 2019

Considérant qu'afin de permettre le fonctionnement de l'association LA PASTOURELLE – CHANTS ET LOISIRS, il convient de lui allouer une subvention de 1 300 euros au titre de l'année 2020,

Décide

Article 1 - Une subvention d'un montant de 1 300€ est versée à l'association LA PASTOURELLE – CHANTS ET LOISIRS en mai 2020. Les crédits figurant au budget de l'année en cours.

Article 2 – Une ampliation de la présente décision sera :

- Notifiée à l'association
- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- affichée et publiée, notamment sur le site internet de la ville
- rendu compte en sera donné aux élus pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.



Alexandre VINCENDET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole